

Digne-les-Bains, le **05 OCT. 2020**

Pôle Environnement

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2020-2021

---

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

### **1) Objet de la consultation du public :**

L'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 fixait les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les règles particulières qui s'appliquent à la chasse des différentes espèces dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2020-2021. Il était précisé dans son article 9 que le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) était obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs et les accompagnateurs.

Sur proposition du Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, une modification de la rédaction de l'article 9 a été examinée lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (constituée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) qui s'est tenue le 4 septembre 2020.

La rédaction actuelle de l'article 9 n'était pas jugée compatible avec l'exercice de certains modes de chasse. Elle rendait également la chasse de certaines espèces, notamment celles pouvant occasionner des dégâts sur les cultures, plus contraignante et moins efficace.

Cette modification précise les mesures obligatoires inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique actuellement en vigueur, qui oblige le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette) pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs en battue au grand gibier.

Les membres de la commission ont délibéré favorablement à la modification de l'article 9 :

- Libellé initial : Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs et les accompagnateurs ;

- Modification proposée : Pour les espèces pouvant être chassées en battue (sanglier, cerf, chevreuil, daim) : en battue, à l'approche ou à l'affût, le port du gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs y compris les traqueurs et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour la chasse à l'approche ou à l'affût du chamois et du mouflon, le port d'un vêtement fluorescent n'est pas obligatoire.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur ce projet d'arrêté préfectoral modificatif a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 8 au 29 septembre 2020.

## **2) Motifs de la décision :**

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 3 observations (document des observations exprimées en pièce-jointe) concernant uniquement le port du gilet fluorescent.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations spécifiques au projet de modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2020-2021 figure dans le tableau ci-après.

Considérant :

- que le projet d'arrêté préfectoral a pour vocation de réglementer la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en tenant compte du code de l'environnement, d'arrêtés ministériels spécifiques, du contexte départemental et local,

- que la nouvelle rédaction de l'article 9 est conforme aux préconisations sur la sécurité de l'Office Français de la Biodiversité, en charge de la police de la chasse, et précise les mesures obligatoires inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur,

au regard de ces éléments le projet d'arrêté modificatif proposé suite à cette procédure de consultation ne fait l'objet d'aucune modification concernant les observations recueillies.

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental  
des Territoires,



Rémy BOUTROUX